

## PROPOSITION DE CANEVAS DE REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE CLSPD

Un canevas de règlement intérieur pouvant être utilisé par les communes qui souhaitent préciser le fonctionnement de leur CLSPD (ou pour les intercommunalités, le fonctionnement de leur CISP) est proposé ci-après. Il intègre diverses recommandations pour la bonne circulation de l'information au sein du CLSPD (au sein des encadrés rouges), conformément aux prescriptions de l'article L.132-5 alinéa 3 du code de la sécurité intérieure. Il peut être librement adapté au plan local.

\* \* \*

### Préambule

Visas :

- loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- arrêté municipal fixant la composition du CLSPD

Considérations générales (définition, rôle, finalités, objectifs, etc. du CLSPD).

Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement intérieur

### Titre I : La formation plénière du CLSPD

*La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.*

Article 2 : Présidence et composition de la formation plénière

Article 3 : Périodicité des réunions

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Article 5 : Déroulement et police des séances

Article 6 : Informations échangées

Pour les séances plénières du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées<sup>1</sup>.

Article 7 : Vote

Article 8 : Relevé de décisions et procès-verbal

## Titre 2 : La formation restreinte du CLSPD

*La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.*

Article 9 : Présidence et composition de la formation restreinte

Article 10 : Attributions

Article 11 : Fonctionnement

Article 12 : Informations échangées

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

## Titre 3 : Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

*Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur un territoire de la commune ou de l'intercommunalité ou une thématique particulière.*

Article 13 : Création et composition des groupes de travail

Article 14 : Attributions

Article 15 : Fonctionnement

Article 16 : Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

---

<sup>1</sup> Cf circulaire conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 8 juillet 2011 (« les informations échangées en CLSPD doivent conserver un caractère général »).

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

*Par exception, les membres du groupe de travail dédié à la concertation et la coordination sur le travail social et éducatif en application de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, pourront pratiquer entre eux le partage d'informations secrètes, dans le respect de l'article L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles. Les membres de ce groupe seront alors exclusivement des professionnels de l'action sociale<sup>2</sup>.*

*La charte déontologique figurant en annexe, établie et validée par les membres du CLSPD, constitue le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux<sup>3</sup>.*

#### Titre 4 : Le comité technique / la coordination

Article 17 : Composition et attributions

Article 18 : Fonctionnement

#### Titre 5 : Divers

Evaluation, communication, actions spécifiques, financement, bilan, adoption et modification du RI

---

<sup>2</sup> Mention facultative à n'insérer que si un tel groupe de travail, composé exclusivement de professionnels de l'action sociale, est créé. Le fonctionnement de ce groupe devra alors être précisé dans les articles relatifs à la composition, aux attributions et au fonctionnement des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique.

<sup>3</sup> Mention facultative à insérer si un tel document est établi au plan local. La charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, élaborée par le SG-CIPD et le conseil supérieur du travail social peut alors constituer un cadre de référence pour une adaptation au plan local.